

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007



Articles, amendements et annexes

Séances du jeudi 7 décembre 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

84^e séance

Loi de finances rectificative pour 2006.....	3
--	---

85^e séance

Loi de finances rectificative pour 2006.....	19
--	----

86^e séance

Loi de finances rectificative pour 2006.....	63
--	----

84^e séance

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006

Projet de loi de finances rectificative pour 2006 (n^{os} 3447, 3469).

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – Mesures fiscales

Article 1^{er}

① I. – Le II de l'article 1010-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1^o Le tableau est ainsi rédigé :

③ NOMBRE DE KILOMÈTRES remboursés par la société	COEFFICIENT APPLICABLE au tarif liquidé (en %)
De 0 à 15 000	0
De 15 001 à 25 000	25
De 25 001 à 35 000	50
De 35 001 à 45 000	75
Supérieur à 45 000	100

④ 2^o Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Il est effectué un abattement de 15 000 € sur le montant total de la taxe due par la société au titre des véhicules mentionnés au I. »

⑥ II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006.

⑦ III. – Le montant de la taxe sur les véhicules de sociétés due par les sociétés en application de l'article 1010-0 A du code général des impôts est réduit des deux tiers pour la période d'imposition du 1^{er} octobre 2005 au 30 septembre 2006 et d'un tiers pour la période du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007.

Amendement n° 281 présenté par M. de Courson et les membres du groupe UDF.

I. – Substituer aux alinéas 1 à 5 de cet article l'alinéa suivant :

« I. – L'article 1010-0 A du code général des impôts est supprimé. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

Amendement n° 83 présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les véhicules dont la puissance fiscale est supérieure ou égale à 15 chevaux ou le nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre est supérieur à 250, l'abattement visé au 5^e alinéa n'est pas applicable. »

Amendement n° 117 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 7 de cet article, après les mots : « et d'un tiers pour la période » insérer les mots : « d'imposition ».

Article 2

① I. – Le 1 de l'article 1668 du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1^o Dans le *a*, les montants : « 1 milliard d'euros » et « 5 milliards d'euros » sont remplacés respectivement par les montants : « 500 millions d'euros » et « 1 milliard d'euros » ;

③ 2^o Dans le *b*, les mots : « supérieur à 5 milliards d'euros » sont remplacés par les mots : « compris entre 1 milliard d'euros et 5 milliards d'euros » ;

④ 3^o Après le *b*, il est inséré un *c* ainsi rédigé :

⑤ « *c*) pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 5 milliards d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à la différence entre 90 % du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice. » ;

- ⑥ 4° Dans le dernier alinéa, les références : « des *a* et *b* » sont remplacées par les références : « des *a*, *b* et *c* ».
- ⑦ II. – L'article 1731 A du même code est ainsi modifié :
- ⑧ 1° Les mots : « deux tiers ou 80 % » sont, par deux fois, remplacés par les mots : « deux tiers, 80 % ou 90 % » ;
- ⑨ 2° Les références : « du sixième ou du septième alinéa » sont remplacées par les références : « du *a*, *b* ou *c* » ;
- ⑩ 3° Le montant : « 15 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 1 million d'euros ».
- ⑪ III. – Par dérogation aux dispositions du 1 de l'article 1668 du code général des impôts, les entreprises mentionnées aux *b* et *c* du 1 du même article clôturant leur exercice social le 31 décembre 2006 doivent verser, au plus tard le 29 décembre 2006, un acompte exceptionnel égal à la différence entre respectivement 80 % ou 90 % du montant de l'impôt sur les sociétés estimé au titre de cet exercice selon les mêmes modalités que celles définies au premier alinéa du même article et le montant des acomptes déjà versés au titre du même exercice.
- ⑫ IV. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux acomptes dus à compter du 1^{er} janvier 2007.
- ⑬ Les dispositions de l'article 1731 du code général des impôts ne sont pas applicables à l'acompte exceptionnel mentionné au III.

Amendement n° 282 présenté par M. de Courson et les membres du groupe UDF.

Supprimer cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 27 présenté par M. Carrez, rapporteur général, au nom de la commission des finances, et M. Auberger et **n° 357** présenté par le Gouvernement.

Dans l'alinéa 10 de cet article, substituer aux mots : « 1 million d'euros » les mots : « cinq millions d'euros ».

Amendement n° 28 présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. Méhaignerie.

Après l'alinéa 10 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

4° Le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».

Après l'article 2

Amendement n° 195 présenté par MM. Michel Bouvard et Reitzer.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

I. – Dans la première phrase du 3° du dernier alinéa de l'article 83 du code général des impôts, le nombre : « quarante » est remplacé par le nombre : « cinquante ».

II. – La perte de recettes de l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 402 *bis*, 438 et 520 du code général des impôts.

Amendement n° 186 présenté par MM. Dumont, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. – Après le sixième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'augmentation de la cotisation d'une entreprise au titre de la taxe prévue à l'article précédent, rapportée au nombre de mètres carrés, ne peut excéder 10 % ».

« II. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 3

① Les personnes mentionnées au IV de l'article 33 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 bénéficient d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole sous condition d'emploi et au fioul lourd repris respectivement aux indices d'identification 20 et 24 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévue à l'article 266 *quinquies* du même code.

② Le montant du remboursement s'élève à :

③ – 5 € par hectolitre pour les quantités de gazole acquises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006 ;

④ – 1,665 € par 100 kilogrammes net pour les quantités de fioul lourd acquises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006 ;

⑤ – 1,071 € par millier de kilowattheures pour les volumes de gaz acquis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006.

⑥ Un décret fixe les conditions et délais dans lesquels les personnes mentionnées au premier alinéa adressent leur demande de remboursement.

Amendement n° 118 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer au mot : « condition » le mot : « conditions ».

Après l'article 3

Amendement n° 66 rectifié présenté par MM. Pélassard et Méhaignerie.

Le code des douanes est ainsi modifié :

A. – Dans le 8 de l'article 266 *octies*, les mots : « pour sa part excédant 2 500 kilogrammes » sont supprimés ;

B. – L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

1° Dans la dernière ligne de la dernière colonne du tableau du 1, le nombre : « 0,15 » est remplacé par le nombre : « 0,9 » ;

2° Après le 2, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. Le montant minimal annuel de la taxe prévue au 9 du I de l'article 266 *sexies* est de 450 euros par redevable. »

Amendement n° 84 présenté par MM. Emmanuelli, Migaud, Bonrepaux, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 238 *bis* HW du code général des impôts, le nombre : « deux » est remplacé par le nombre : « un ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 4

- ① Le 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes est complété par un *d* ainsi rédigé :
- ② « *d*) comme carburant ou combustible par le ministère de la défense. Cette exonération est accordée par voie de remboursement pour les produits consommés du 1^{er} janvier 2006 au 1^{er} janvier 2009. »

Amendements identiques :

Amendements n° 29 présenté par M. Carrez, rapporteur général, MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les commissaires membres du groupe socialiste et **n° 85** présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 260 présenté par M. Carrez.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux produits pétroliers utilisés dans le cadre des actions n° 01, 02, 03 et 04 du programme n° 152 "Gendarmerie nationale" de la mission interministérielle "Sécurité". »

Après l'article 4

Amendement n° 306 présenté par M. Raison.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

I. – L'article 732 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « du fonds » sont remplacés par les mots : « des terres » ;

2° Le troisième alinéa est complété par les mots : « y compris dans le cas où elles sont concomitantes à la cession à titre onéreux des terres agricoles dépendant de l'exploitation ».

II. – Dans le *b* du 4° du 1 de l'article 793 du même code, les mots : « fonds agricoles » sont remplacés par les mots : « les immeubles à destination agricole ».

III. – Les dispositions du 2° du I s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 7 janvier 2006.

IV. – Les charges éventuelles pour l'État sont compensées par l'augmentation à due concurrence des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

B. – Mesures diverses

Article 5

- ① I. – Le *b* du 2° du VII de l'article 45 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « *b*) Multiplié par quatre lorsque l'opérateur figure sur l'une des listes prévues au 8° de l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques et que son chiffre d'affaires hors taxes lié aux activités de communications électroniques mentionnées à l'article L. 33-1 susvisé est supérieur à 800 millions d'euros. »
- ③ II. – L'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ④ 1° Le premier alinéa est précédé d'un « I » ;
- ⑤ 2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « , moyennant une redevance fixée par décret en Conseil d'État, destinée à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation téléphonique et le contrôle de son utilisation » sont supprimés ;
- ⑥ 3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ⑦ « II. – Chaque attribution par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de ressources de numérotation à un opérateur donne lieu au paiement, par cet opérateur, d'une taxe due par année civile, y compris l'année de l'attribution.
- ⑧ « Pour le calcul de la taxe, un arrêté signé du ministre chargé des communications électroniques et du ministre chargé du budget fixe la valeur d'une unité de base "a", qui ne peut excéder 0,023 euro. Cette valeur est fixée après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.
- ⑨ « Le montant de la taxe dû par l'opérateur est fixé :
- ⑩ « 1° Pour chaque numéro à dix chiffres attribué, à la valeur de l'unité "a" ;
- ⑪ « 2° Pour chaque numéro à six chiffres attribué, à un montant égal à 2 000 000 a ;
- ⑫ « 3° Pour chaque numéro à quatre chiffres attribué, à un montant égal à 2 000 000 a ;
- ⑬ « 4° Pour les numéros à un chiffre attribué, à un montant égal à 20 000 000 a.
- ⑭ « La réservation, par un opérateur, auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de ressources de numérotation entraîne le versement d'une taxe égale à la moitié de la taxe due pour l'attribution des mêmes ressources.

- 15 « Si l'opérateur renonce à sa réservation, la taxe au titre de l'année en cours reste due.
- 16 « Le montant dû au titre de la réservation ou de l'attribution est calculé au *pro rata* de leur durée.
- 17 « Le recouvrement de la taxe est assuré selon les procédures, sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.
- 18 « Ne donnent pas lieu au versement de la taxe :
- 19 « 1^o l'attribution de codes utilisés pour l'acheminement des communications électroniques qui ne relèvent pas du système de l'adressage de l'internet ;
- 20 « 2^o lorsqu'elle n'est pas faite au profit d'un opérateur déterminé, l'attribution de ressources à deux ou trois chiffres commençant par le chiffre 1 ou de ressources affectées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes à la fourniture des services associés à une offre d'accès à un réseau de communications électroniques ;
- 21 « 3^o l'attribution par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, dans le cadre d'une restructuration du plan national de numérotation, de nouvelles ressources se substituant aux ressources déjà attribuées à un opérateur, jusqu'à l'achèvement de la substitution des nouvelles ressources aux anciennes. »

Amendement n° 119 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « l'une des listes prévues » les mots : « la liste prévue ».

Amendement n° 120 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 13 de cet article, substituer aux mots : « les numéros » les mots : « chaque numéro ».

Article 6

- 1 Est autorisée, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la perception des rémunérations de services rendus instituées par les décrets suivants :
- 2 1^o Décret n° 2005-1692 du 28 décembre 2005 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de la défense ;
- 3 2^o Décret n° 2006-420 du 7 avril 2006 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- 4 3^o Décret n° 2006-545 du 12 mai 2006 relatif à la rémunération de certains services rendus par la Cour de cassation et modifiant le code de l'organisation judiciaire ;
- 5 4^o Décret n° 2006-1240 du 10 octobre 2006 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 7

- 1 Pour 2006, les fractions de tarifs mentionnées au premier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 sont fixées comme suit :

RÉGION	GAZOLE	SUPERCARBURANT sans plomb
Alsace.....	1,25	1,77
Aquitaine	1,01	1,43
Auvergne	0,88	1,24
Bourgogne.....	0,79	1,11
Bretagne.....	0,87	1,23
Centre.....	1,62	2,29
Champagne-Ardenne	0,87	1,23
Corse	0,63	0,89
Franche-Comté	0,98	1,39
Île-de-France	7,17	10,14
Languedoc-Roussillon	0,96	1,36
Limousin	1,20	1,70
Lorraine.....	1,33	1,88
Midi-Pyrénées.....	0,82	1,16
Nord-Pas-de-Calais.....	1,30	1,83
Basse-Normandie	1,01	1,43
Haute-Normandie.....	1,48	2,09
Pays de la Loire	0,68	0,96
Picardie	1,39	1,97
Poitou-Charentes.....	0,62	0,88
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0,72	1,01
Rhône-Alpes	0,80	1,14

Amendement n° 325 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 de cet article :

RÉGION	GAZOLE	SUPER carburant sans plomb
Alsace.....	1,28	1,83
Aquitaine.....	1,03	1,45
Auvergne	0,90	1,27
Bourgogne.....	0,81	1,16
Bretagne.....	0,90	1,27
Centre.....	1,66	2,34
Champagne-Ardenne.....	0,92	1,30
Corse	0,67	0,95
Franche-Comté	1,03	1,47
Île-de-France	7,23	10,23
Languedoc-Roussillon	0,99	1,40
Limousin	1,27	1,79
Lorraine.....	1,37	1,95
Midi-Pyrénées.....	0,85	1,22
Nord-Pas-de-Calais.....	1,35	1,91
Basse-Normandie.....	1,05	1,48
Haute-Normandie.....	1,51	2,13

RÉGION	GAZOLE	SUPER carburant sans plomb
Pays de la Loire	0,70	0,99
Picardie	1,43	2,03
Poitou-Charentes.....	0,64	0,93
Provence-Alpes-Cote d'Azur.....	0,74	1,07
Rhône-Alpes	0,84	1,21

Article 8

① I. – Pour 2006, la fraction de taux mentionnée au premier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est fixée à 1,90 %.

② En 2006, chaque département reçoit un produit de la taxe mentionnée au premier alinéa du III du même article correspondant aux pourcentages de cette fraction de taux fixés comme suit :

③ Ain	0,332513 %
Aisne	0,708423 %
Allier	0,291627 %
Alpes-de-Haute-Provence.....	0,270665 %
Hautes-Alpes	0,136353 %
Alpes-Maritimes	1,249329 %
Ardèche	0,278690 %
Ardennes.....	0,220180 %
Ariège	0,288534 %
Aube	0,422161 %
Aude	0,383685 %
Aveyron	0,328966 %
Bouches-du-Rhône	3,415294 %
Calvados	0,843645 %
Cantal	0,242814 %
Charente.....	0,367768 %
Charente-Maritime	0,557982 %
Cher	0,445258 %
Corrèze	0,271825 %
Corse-du-Sud.....	0,164278 %
Haute-Corse.....	0,176568 %
Côte-d'Or.....	0,738117 %
Côtes-d'Armor.....	0,511188 %
Creuse	0,196739 %
Dordogne.....	0,426527 %
Doubs	0,550786 %
Drôme	0,631082 %
Eure	0,310468 %
Eure-et-Loir.....	0,491810 %
Finistère	0,907104 %
Gard.....	0,885243 %
Haute-Garonne.....	1,010612 %
Gers	0,180435 %
Gironde.....	1,873650 %
Hérault.....	1,334797 %
Ille-et-Vilaine	1,103437 %
Indre	0,258556 %
Indre-et-Loire.....	0,783214 %
Isère	1,213711 %
Jura	0,199805 %
Landes	0,343951 %
Loir-et-Cher.....	0,440292 %
Loire	0,954000 %
Haute-Loire	0,208005 %

Loire-Atlantique.....	1,026015 %
Loiret	0,904460 %
Lot.....	0,226997 %
Lot-et-Garonne	0,305485 %
Lozère.....	0,133845 %
Maine-et-Loire	0,722696 %
Manche.....	0,371046 %
Marne	1,067189 %
Haute-Marne.....	0,207732 %
Mayenne	0,224032 %
Meurthe-et-Moselle.....	1,004599 %
Meuse.....	0,330613 %
Morbihan	0,548394 %
Moselle.....	1,179139 %
Nièvre.....	0,254834 %
Nord	4,284490 %
Oise	0,450969 %
Orne.....	0,438888 %
Pas-de-Calais	1,959520 %
Puy-de-Dôme.....	0,705855 %
Pyrénées-Atlantiques.....	0,755268 %
Hautes-Pyrénées	0,292414 %
Pyrénées-Orientales.....	0,581291 %
Bas-Rhin.....	1,256151 %
Haut-Rhin	0,819269 %
Rhône	3,463310 %
Haute-Saône.....	0,083061 %
Saône-et-Loire	0,553208 %
Sarthe.....	0,589272 %
Savoie.....	0,572219 %
Haute-Savoie	0,637991 %
Paris.....	14,983640 %
Seine-Maritime.....	0,674846 %
Seine-et-Marne	1,439739 %
Yvelines.....	3,140021 %
Deux-Sèvres.....	0,443690 %
Somme.....	0,716768 %
Tarn.....	0,281447 %
Tarn-et-Garonne	0,211332 %
Var	0,780288 %
Vaucluse.....	0,734267 %
Vendée	0,492024 %
Vienne	0,341317 %
Haute-Vienne.....	0,696881 %
Vosges.....	0,399109 %
Yonne	0,177922 %
Territoire de Belfort	0,134713 %
Essonne.....	1,565351 %
Hauts-de-Seine	8,536570 %
Seine-Saint-Denis.....	4,740509 %
Val-de-Marne	2,749569 %
Val-d'Oise.....	1,577458 %
Guadeloupe	0,804287 %
Martinique.....	0,560424 %
Guyane.....	0,484577 %
Réunion.....	0,432912 %
Total.....	100,000000 %

④ II. – Le I de l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

⑤ A. – Le quatrième alinéa est ainsi rédigé : « À compter de 2006, cette fraction de taux est fixée à 6,45 % . »

⑥ B. – Le cinquième alinéa est supprimé.

⑦ III. – En 2006, un montant de 40 205 981 euros est attribué aux départements sur le produit de la taxe sur les conventions d'assurances revenant à l'État en application du 5° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts. À chaque département est attribué un montant égal à l'écart positif entre le montant de la réfaction effectuée en 2005 dans les conditions prévues au troisième alinéa du 3° du II de l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 et la part du produit de la taxe sur les conventions d'assurances versée à ce département en 2005 conformément au I de la loi précitée, selon le tableau suivant :

⑧ À chaque département est attribué un montant égal à l'écart positif entre le montant de la réfaction effectuée en 2005 dans les conditions prévues au troisième alinéa du 3° du II de l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 et la part de produit de la taxe sur les conventions d'assurances versée à ce département en 2005 conformément au I de la loi précitée, selon le tableau suivant :

(En euros)

⑨ Ain	374 386	Haute-Garonne	755 519
Aisne	334 735	Gers	151 742
Allier	265 840	Gironde	980 552
Alpes-de-Haute-Provence	113 899	Hérault	676 329
Hautes-Alpes	93 772	Ille-et-Vilaine.....	609 718
Alpes-Maritimes.....	753 120	Indre	170 095
Ardèche.....	224 896	Indre-et-Loire	365 595
Ardennes	197 965	Isère.....	768 139
Ariège	108 890	Jura	176 649
Aube	224 495	Landes	266 892
Aude.....	263 947	Loir-et-Cher	231 403
Aveyron.....	226 115	Loire	454 218
Bouches-du-Rhône	1 327 718	Haute-Loire	163 591
Calvados	427 447	Loire-Atlantique	785 171
Cantal	116 491	Loiret	461 195
Charente	255 733	Lot	139 045
Charente-Maritime	439 580	Lot-et-Garonne	250 868
Cher.....	231 366	Lozère	61 130
Corrèze.....	179 560	Maine-et-Loire	490 059
Corse-du-Sud	124 146	Manche.....	366 548
Haute-Corse	127 391	Marne	404 434
Côte-d'Or	336 336	Haute-Marne	142 102
Côtes-d'Armor.....	402 887	Mayenne	217 098
Creuse	97 749	Meurthe-et-Moselle	423 145
Dordogne	337 079	Meuse.....	127 119
Doubs.....	347 034	Morbihan	427 658
Drôme	346 934	Moselle.....	690 287
Eure	411 906	Nièvre	157 998
Eure-et-Loir.....	301 889	Nord	1 419 146
Finistère	578 707	Oise	551 520
Gard.....	504 379	Orne	213 767
		Pas-de-Calais	857 466
		Puy-de-Dôme	457 884
		Pyrénées-Atlantiques.....	466 576
		Hautes-Pyrénées	173 882
		Pyrénées-Orientales	294 663
		Bas-Rhin	681 863
		Haut-Rhin	486 709
		Rhône	1 027 770
		Haute-Saône.....	166 021
		Saône-et-Loire	378 959
		Sarthe	377 950
		Savoie	284 079
		Haute-Savoie	463 923
		Paris	–
		Seine-Maritime	829 471
		Seine-et-Marne	770 732
		Yvelines	894 176
		Deux-Sèvres	253 132
		Somme	344 139

Tarn	276 185
Tarn-et-Garonne	210 772
Var	744 585
Vaucluse	417 689
Vendée	428 129
Vienne	291 799
Haute-Vienne	250 231
Vosges	251 855
Yonne	236 786
Territoire de Belfort	87 654
Essonne	822 732
Hauts-de-Seine	964 957
Seine-Saint-Denis	755 072
Val-de-Marne	657 592
Val-d'Oise	630 154
Guadeloupe	215 418
Martinique	219 962
Guyane.....	56 757
Réunion.....	303 133

Amendement n° 326 présenté par le Gouvernement.

I. – Dans l’alinéa 1 de cet article, remplacer le taux : « 1,90 % » par le taux : « 2,035 % ».

II. – Rédiger ainsi le tableau de l’alinéa 3 de cet article :

« Ain	0,384102%
Aisne	0,717280%
Allier	0,307792%
Alpes-de-Haute-Provence.....	0,278395%
Hautes-Alpes	0,138426%
Alpes-Maritimes	1,344627%
Ardèche	0,296700%
Ardenne.....	0,260438%
Ariège	0,276539%
Aube	0,447103%
Aude	0,387362%
Aveyron	0,330204%
Bouches-du-Rhône	3,376885%
Calvados	0,899884%
Cantal	0,251380%
Charente.....	0,355362%
Charente-Maritime	0,569679%
Cher.....	0,457019%
Corrèze	0,290041%
Corse-du-Sud.....	0,153612%
Haute-Corse.....	0,165104%
Côte-d'Or.....	0,729292%
Côtes-d'Armor.....	0,524932%
Creuse	0,207866%
Dordogne.....	0,434193%
Doubs.....	0,564114%

Drôme	0,630337%
Eure	0,371472%
Eure-et-Loir.....	0,488661%
Finistère	0,911238%
Gard.....	0,928674%
Haute-Garonne.....	1,118140%
Gers	0,194392%
Gironde	1,818115%
Hérault.....	1,328942%
Ille-et-Vilaine	1,085160%
Indre	0,274042%
Indre-et-Loire.....	0,779046%
Isère	1,275621%
Jura	0,226810%
Landes	0,336193%
Loir-et-Cher	0,422954%
Loire	0,949315%
Haute-Loire	0,207292%
Loire-Atlantique.....	0,988065%
Loiret	0,897185%
Lot.....	0,233174%
Lot-et-Garonne	0,293477%
Lozère.....	0,145333%
Maine-et-Loire	0,728295%
Manche.....	0,429739%
Marne	1,083598%
Haute-Marne.....	0,235694%
Mayenne	0,239447%
Meurthe-et-Moselle.....	0,967967%
Meuse.....	0,329044%
Morbihan	0,572917%
Moselle.....	1,232115%
Nièvre.....	0,264680%
Nord	4,217975%
Oise	0,503220%
Orne.....	0,451807%
Pas-de-Calais	1,914368%
Puy-de-Dôme.....	0,694521%
Pyrénées-Atlantiques.....	0,756138%
Hautes-Pyrénées	0,283339%
Pyrénées-Orientales.....	0,574526%
Bas-Rhin.....	1,295026%
Haut-Rhin.....	0,839971%
Rhône	3,451798%
Haute-Saône.....	0,115642%
Saône-et-Loire	0,569563%
Sarthe	0,587787%
Savoie.....	0,575940%
Haute-Savoie	0,698353%
Paris.....	14,232304%
Seine-Maritime.....	0,733789%

Seine-et-Marne.....	1,506788%
Yvelines.....	3,137275%
Deux-Sèvres.....	0,448263%
Somme.....	0,704390%
Tarn.....	0,287172%
Tarn-et-Garonne.....	0,215721%
Var.....	0,886241%
Vaucluse.....	0,732891%
Vendée.....	0,500046%
Vienne.....	0,389262%
Haute-Vienne.....	0,662429%
Vosges.....	0,413185%
Yonne.....	0,197771%
Territoire de Belfort.....	0,146717%
Essonne.....	1,652485%
Hauts-de-Seine.....	8,099137%
Seine-Saint-Denis.....	4,625063%
Val-de-Marne.....	2,717261%
Val-d'Oise.....	1,650619%
Guadeloupe.....	0,794477%
Martinique.....	0,629801%
Guyane.....	0,495974%
Réunion.....	0,475500%
Total.....	100,000000%

III. – Après l'alinéa 6 de l'article, insérer les deux alinéas suivants :

« C. – Les deux derniers alinéas sont supprimés.

« D. – Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2006, un montant de 10 millions d'euros est attribué à la commune de Marseille sur le produit, revenant à l'État, de la taxe mentionnée au présent I. »

Amendement n° 102 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Ces fractions sont majorées, pour chaque département, d'un montant permettant la compensation intégrale des chargées transférées compte tenu des personnels que les départements doivent recruter quand ils ne sont pas mis à disposition par le ministère de l'équipement. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 121 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer aux mots : « du 3^o du II de l'article 53 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 » les mots : « de l'article L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales ».

Article 9

① I. – Le I de l'article 59 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 est ainsi modifié :

② A. – Le neuvième alinéa est ainsi rédigé : « À compter de 2006, ces pourcentages sont fixés comme suit : »

③ B. – Le tableau figurant au I du même article est ainsi rédigé :

④ Ain.....	0,327543 %
Aisne.....	0,605931 %
Allier.....	0,453889 %
Alpes-de-Haute-Provence.....	0,187469 %
Hautes-Alpes.....	0,090695 %
Alpes-Maritimes.....	1,531419 %
Ardèche.....	0,334954 %
Ardennes.....	0,516622 %
Ariège.....	0,310709 %
Aube.....	0,405904 %
Aude.....	0,858033 %
Aveyron.....	0,180290 %
Bouches-du-Rhône.....	6,359942 %
Calvados.....	0,827059 %
Cantal.....	0,128012 %
Charente.....	0,549405 %
Charente-Maritime.....	0,938097 %
Cher.....	0,509499 %
Corrèze.....	0,181076 %
Corse-du-Sud.....	0,255099 %
Haute-Corse.....	0,351794 %
Côte-d'Or.....	0,467475 %
Côtes-d'Armor.....	0,482044 %
Creuse.....	0,138288 %
Dordogne.....	0,582989 %
Doubs.....	0,508882 %
Drôme.....	0,643824 %
Eure.....	0,569467 %
Eure-et-Loir.....	0,375576 %
Finistère.....	0,903082 %
Gard.....	1,752364 %
Haute-Garonne.....	2,234052 %
Gers.....	0,160626 %
Gironde.....	2,089649 %
Hérault.....	2,604077 %
Ille-et-Vilaine.....	0,681995 %
Indre.....	0,207146%
Indre-et-Loire.....	0,697829 %
Isère.....	1,038291 %
Jura.....	0,157636 %
Landes.....	0,419786 %
Loir-et-Cher.....	0,340382 %
Loire.....	0,778980 %

Haute-Loire	0,124238 %
Loire-Atlantique.....	1,417136 %
Loiret	0,603648 %
Lot.....	0,191403 %
Lot-et-Garonne	0,471629 %
Lozère.....	0,057491 %
Maine-et-Loire	0,783104 %
Manche.....	0,389618 %
Marne.....	0,642197 %
Haute-Marne.....	0,195104 %
Mayenne	0,163987 %
Meurthe-et-Moselle.....	1,069584 %
Meuse.....	0,232538 %
Morbihan	0,618274 %
Moselle.....	0,987185 %
Nièvre.....	0,285850 %
Nord	5,421185 %
Oise	0,795090 %
Orne.....	0,347768 %
Pas-de-Calais	2,901177 %
Puy-de-Dôme.....	0,763171 %
Pyrénées-Atlantiques.....	0,841855 %
Hautes-Pyrénées	0,299998 %
Pyrénées-Orientales.....	1,156454 %
Bas-Rhin.....	1,138537 %
Haut-Rhin.....	0,585352 %
Rhône.....	2,142296 %
Haute-Saône.....	0,191271 %
Saône-et-Loire	0,443531 %
Sarthe.....	0,584224 %
Savoie.....	0,284223 %
Haute-Savoie	0,460706 %
Paris.....	4,742090 %
Seine-Maritime.....	2,081260 %
Seine-et-Marne.....	0,944935 %
Yvelines.....	0,905491 %
Deux-Sèvres.....	0,293125 %
Somme.....	0,841536 %
Tarn.....	0,505899 %
Tarn-et-Garonne	0,347661 %
Var	1,850963 %
Vaucluse.....	0,995424 %
Vendée	0,343192 %
Vienne	0,567876 %
Haute-Vienne.....	0,411951 %
Vosges.....	0,368226 %
Yonne	0,338788 %
Territoire de Belfort.....	0,165667 %
Essonne.....	1,232776 %
Hauts-de-Seine.....	1,814205 %
Seine-Saint-Denis.....	4,019286 %

Val-de-Marne	1,991495 %
Val-d'Oise.....	1,372924 %
Guadeloupe.....	2,993919 %
Martinique.....	2,833150 %
Guyane	1,059017 %
Réunion.....	6,649221 %
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,002218 %
Total	100,000000 %

- ⑤ II. – En 2006, un montant de 1 917 904 euros et un montant de 159 109 euros sont attribués respectivement aux départements des Landes et de l'Ardèche sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers revenant à l'État.

Après l'article 9

Amendement n° 180 présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. – Les six derniers alinéas du I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les années ultérieures, le niveau définitif de cette fraction est arrêté par la plus prochaine loi de finances après la connaissance des montants définitifs de dépenses exécutées par les départements pour chaque année au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité. Il tient compte du coût supplémentaire résultant pour les départements, d'une part, de la création d'un revenu minimum d'activité, et, d'autre part, de l'augmentation du nombre d'allocataires du revenu minimum d'insertion résultant de la limitation de la durée de versement de l'allocation de solidarité spécifique ».

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 10

- ① L'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② A. – Les deuxième et quatrième phrases du premier alinéa sont supprimées.
- ③ B. – Dans la troisième phrase du premier alinéa, les mots : « , 2007 et 2008 » sont ajoutés après l'année : « 2006 » et les mots : « 100 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 500 millions d'euros par an ».
- ④ C. – Les cinq derniers alinéas sont remplacés par les dispositions ainsi rédigées :
- ⑤ « I. – Ce fonds est constitué de trois parts :
- ⑥ « 1° Une première part au titre de la compensation. Son montant est égal à 50 pour cent du montant total du fonds en 2006 et à 40 pour cent en 2007 et 2008 ;

- 7 « 2° Une deuxième part au titre de la péréquation. Son montant est égal à 30 pour cent du montant total du fonds en 2006, 2007 et 2008 ;
- 8 « 3° Une troisième part au titre de l'insertion. Son montant est égal à 20 pour cent du montant total du fonds en 2006 et à 30 pour cent en 2007 et 2008.
- 9 « II. – Les crédits de la première part sont répartis entre les départements pour lesquels un écart positif est constaté entre la dépense exposée par le département au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré et le droit à compensation résultant pour ce département du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité, au prorata du rapport entre l'écart positif constaté pour chaque département et la somme de ces écarts positifs.
- 10 « III. – Les crédits de la deuxième part sont répartis entre les départements dans les conditions précisées ci-dessous, après prélèvement des sommes nécessaires à la quote-part destinée aux départements d'outre-mer.
- 11 « Cette quote-part est calculée en appliquant au montant total de la deuxième part le rapport entre le nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer et le nombre total de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, constaté au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré. Elle est répartie entre les départements d'outre-mer pour lesquels un écart positif est constaté entre la dépense exposée par le département au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré et le droit à compensation résultant pour ce département du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité, au prorata du rapport entre l'écart positif constaté pour chaque département et la somme de ces écarts positifs.
- 12 « Le solde de la deuxième part est réparti entre les départements de métropole au prorata du rapport entre l'écart positif constaté entre la dépense exposée par chaque département au titre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré et le droit à compensation résultant pour ce département du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité, multiplié par un indice synthétique de ressources et de charges d'une part, et la somme de ces écarts positifs pondérés par cet indice d'autre part.
- 13 « L'indice synthétique des ressources et de charges mentionné à l'alinéa précédent est constitué par la somme de :
- 14 « 1° 25 pour cent du rapport constaté l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département tel que défini à l'article L. 3334-6 ;
- 15 « 2° 75 pour cent du rapport entre la proportion du nombre total des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements dans la population définie au premier alinéa de l'article L. 3334-2 et cette même proportion constatée pour l'ensemble des départements. Le nombre total de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion est constaté au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré par le ministre chargé des affaires sociales ;
- 16 « IV. – Les crédits de la troisième part sont répartis entre les départements proportionnellement au nombre total des contrats d'avenir mentionnés à l'article L. 322-4-10 du code du travail, des contrats d'insertion revenu minimum d'activité mentionnés à l'article L. 322-4-15 du même code et des primes mentionnées à l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, constatés au 31 décembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré par le ministre chargé des affaires sociales. »
- Amendement n° 103** présenté par MM. Derosier, Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.
- I. – Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer au montant : « 500 millions d'euros » le montant : « 840 millions d'euros ».
- II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts. »
- Amendement n° 113** présenté par MM. Derosier, Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Rodet, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.
- Supprimer les alinéas 4 à 16 de cet article.
- Amendement n° 122** présenté par M. Carrez.
- Dans l'alinéa 10 de cet article, substituer aux mots : « ci-dessous » les mots : « par le présent III ».
- Amendement n° 123** présenté par M. Carrez.
- Dans l'alinéa 14 de cet article, après les mots : « des départements », insérer les mots : « de métropole ».
- Amendement n° 124** présenté par M. Carrez.
- Dans la première phrase de l'alinéa 15 de cet article, substituer aux mots : « les départements » les mots : « le département ».
- Amendement n° 125** présenté par M. Carrez.
- Compléter la première phrase de l'alinéa 15 par les mots : « de métropole ».

Amendement n° 126 présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 16 de cet article, après les mots : « proportionnellement au », insérer les mots : « rapport entre le ».

Amendement n° 127 présenté par M. Carrez.

Compléter l'alinéa 16 de cet article par les mots : « dans chaque département et le même nombre total constaté à la même date pour l'ensemble des départements ».

Après l'article 10

Amendement n° 324 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« I. – Par dérogation à l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, un montant de 50 millions d'euros au titre du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation est affecté en 2006 à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances créée par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, afin de financer la réalisation d'actions de prévention de la délinquance dans les conditions définies à l'article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales.

« II. – Un montant de 50 millions d'euros est prélevé sur le montant du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ouvert au titre de l'année 2006 et affecté au solde de la dotation d'aménagement prévu à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales et mis en répartition en 2007. »

Sous-amendement n° 360 présenté par M. Michel Bouvard.

I. – Dans l'alinéa 1 de cet amendement, substituer aux mots : « en 2006 » les mots : « pour la seule année 2006 ».

II. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

Les pertes de recettes pour les collectivités territoriales sont compensées par l'augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

B. – Autres dispositions

Article 11

Le produit des soldes de liquidation des établissements publics chargés de l'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise et de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines constatés dans les conditions définies par les décrets n° 2002-1538 et n° 2002-1539 du 24 décembre 2002 est affecté à hauteur de 90 % à l'établissement public dénommé « Agence foncière et technique de la région parisienne ». Les 10 % restants sont reversés au budget général.

Article 12

- ① I. – Les sommes versées par les exploitants miniers à l'État au moment de l'arrêt des travaux miniers en application de l'article 92 du code minier dans le cas où les installations mentionnées à cet article sont transférées à l'État, et en application de l'article 93 du code minier, sont affectées en totalité à l'établissement public administratif dénommé : « Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs ».
- ② II. – L'article 5 de la loi n° 2004-105 du 3 février 2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines est complété par les mots : « ainsi que par les sommes affectées à cet établissement par la loi ».
- ③ III. – L'établissement public industriel et commercial dénommé « Charbonnages de France » verse en 2006 le montant qu'il a provisionné au titre des sommes mentionnées au I du présent article.

Après l'article 12

Amendement n° 327 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« I. – Le II de l'article 57 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Une fraction égale à 1,22 % des sommes perçues au titre du droit de consommation sur les tabacs, mentionné à l'article 575 du code général des impôts, est affectée, à compter du 1^{er} janvier 2006, au fonds national prévu à l'article L. 961-13 du code du travail. Le fonds national reverse le montant de cette fraction aux organismes paritaires agréés par l'État au titre du congé individuel de formation ou agréés au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation, en compensation des pertes de recettes que ces organismes ont supportées en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires. »

« II. – L'article 61 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) est ainsi modifié :

1° Dans le c, le taux : « 11,51 % » est remplacé par le taux : « 10,29 % ».

2° Il est complété par un g ainsi rédigé :

« g) Une fraction égale à 1,22 % est affectée au fonds national prévu à l'article L. 961-13 du code du travail. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 13

- ① I. – Pour 2006, l'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

②		Ressources	Dépenses	Soldes
	Budget général			
	Recettes fiscales brutes/dépenses brutes	9 040	7 025	
	À déduire : remboursements et dégrèvements.....	3 760	3 760	
	Recettes fiscales nettes/dépenses nettes	5 280	3 265	
	Recettes non fiscales.....	- 284		
	Recettes totales nettes/dépenses nettes.....	4 996	3 265	
	À déduire : prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des communautés européennes.....	535		
	Montants nets pour le budget général.....	4 461	3 265	1 196
	Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
	Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours.....	4 461	3 265	
	Budgets annexes			
	Contrôle et exploitation aériens.....	0	0	
	Journaux officiels.....	0	0	
	Monnaies et médailles.....	0	0	
	Totaux pour les budgets annexes.....	0	0	
	Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
	Contrôle et exploitation aériens.....	0	0	
	Journaux officiels.....			
	Monnaies et médailles.....	0	0	
	Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours.....	0	0	
	Comptes spéciaux			
	Comptes d'affectation spéciale.....	3 265	3 265	0
	Comptes de concours financiers	0	0	0
	Comptes de commerce (solde).....			0
	Comptes d'opérations monétaires (solde).....			0
	Solde pour les comptes spéciaux.....			0
	Solde général			1 196

- ③ II. – Pour 2006, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État demeure inchangé.

ÉTAT A

Voies et moyens pour 2006 révisés

I. – BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

NUMÉRO de la ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISIONS des évaluations pour 2006
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	698 000
1101	Impôt sur le revenu.....	698 000

NUMÉRO de la ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISIONS des évaluations pour 2006
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	- 1 160 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	- 1 160 000
	13. Impôt sur les sociétés et contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	5 065 000
1301	Impôt sur les sociétés	4 945 000
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	120 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	855 465
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	62 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	565 000
1405	Prélèvement exceptionnel de 25 % sur les distributions de bénéfices	150 000
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	408 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	2 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	8 000
1409	Taxe sur les salaires	- 101 535
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	- 250 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	5 000
1417	Recettes diverses	7 000
	15. Taxe intérieure sur les produits pétroliers	- 44 035
1501	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	- 44 035
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	3 435 695
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	3 435 695
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	189 689
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	- 17 911
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	- 20 467
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	- 64 166
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	477 822
1706	Mutations à titre gratuit par décès	- 70 000
1711	Autres conventions et actes civils	- 62 391
1713	Taxe de publicité foncière	53 785
1714	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	39 512
1716	Recettes diverses et pénalités	5 000
1721	Timbre unique	- 49 000
1722	Taxe sur les véhicules de société	- 110 495
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	74 000
1731	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	11 000
1751	Droits d'importation	110 000
1753	Autres taxes intérieures	- 30 000
1754	Autres droits et recettes accessoires	1 000
1755	Amendes et confiscations	- 17 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	- 40 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres	- 128 000
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs	- 4 000
1766	Garantie des matières d'or et d'argent	- 1 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres	- 2 000
1775	Autres taxes	34 000
	2. Recettes non fiscales	
	21. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	1 083 200
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	203 000
2114	Produits des jeux exploités par La Française des jeux	200 000

NUMÉRO de la ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISIONS des évaluations pour 2006
2116	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers.....	680 200
	22. Produits et revenus du domaine de l'État	- 74 300
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État.....	- 74 300
	23. Taxes, redevances et recettes assimilées	192 880
2309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	79 000
2314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	- 55 960
2315	Prélèvements sur le pari mutuel.....	- 65 750
2323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans les différentes écoles du Gouvernement	180
2329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	14 000
2330	Recettes diverses des receveurs des douanes	- 8 490
2339	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	205 000
2340	Reversement à l'État de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat	33 000
2343	Part de la taxe de l'aviation civile affectée au budget de l'État	900
2399	Taxes et redevances diverses	- 9 000
	24. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	- 36 750
2403	Contribution des offices et établissements publics de l'État dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'État.....	- 150
2409	Intérêts des prêts du Trésor	- 36 600
	25. Retenues et cotisations sociales au profit de l'État	60 460
2504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité .	460
2505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	60 000
	26. Recettes provenant de l'extérieur	- 7 000
2604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	- 32 000
2607	Autres versements des Communautés européennes.....	25 000
	27. Opérations entre administrations et services publics	- 1 010
2708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	7 000
2712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	- 510
2799	Opérations diverses.....	- 7 500
	28. Divers	- 1 501 380
2802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	13 430
2803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'État.....	220
2804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	1 070
2805	Recettes accidentelles à différents titres	235 000
2813	Rémunération de la garantie accordée par l'État aux caisses d'épargne.....	- 178 000
2814	Prélèvements sur les autres fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations.....	- 184 000
2815	Rémunération de la garantie accordée par l'État à la Caisse nationale d'épargne	- 79 000
2899	Recettes diverses	- 1 310 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	738 657
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	9 166
3102	Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	- 55 173
3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	- 11 612

NUMÉRO de la ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISIONS des évaluations pour 2006
3105	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	- 12 800
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.....	432 000
3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale.....	- 21 910
3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse.....	- 1 424
3110	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle.....	410
3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion.....	400 000
	32. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes	- 204 000
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget des Communautés européennes.....	- 204 000
	4. Fonds de concours	
	Évaluation des fonds de concours	

Récapitulation des recettes du budget général

(En milliers d'euros)

NUMÉRO de la ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISIONS des évaluations pour 2006
	1. Recettes fiscales	9 039 814
11	Impôt sur le revenu.....	698 000
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	- 1 160 000
13	Impôt sur les sociétés et contribution sociale sur les bénéfices des sociétés.....	5 065 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées.....	855 465
15	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	- 44 035
16	Taxe sur la valeur ajoutée.....	3 435 695
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes.....	189 689
	2. Recettes non fiscales	- 283 900
21	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	1 083 200
22	Produits et revenus du domaine de l'État.....	- 74 300
23	Taxes, redevances et recettes assimilées.....	192 880
24	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	- 36 750
25	Retenues et cotisations sociales au profit de l'État.....	60 460
26	Recettes provenant de l'extérieur.....	- 7 000
27	Opérations entre administrations et services publics.....	- 1 010
28	Divers.....	- 1 501 380
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État	534 657
31	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales.....	738 657
32	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes.....	- 204 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3).....	8 221 257
	4. Fonds de concours	
	Évaluation des fonds de concours	

III. – COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En millions d'euros)

NUMÉRO de la ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISIONS des évaluations pour 2006
	Pensions.....	3 265 814 284
	Section 1 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité.....	3 265 814 284
65	Recettes diverses : autres.....	3 265 814 284

Amendement n° 361 présenté par le Gouvernement.

I. – Dans l'état A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

I. – BUDGET GÉNÉRAL

1. Recettes fiscales

15. *Taxe intérieure sur les produits pétroliers*

Ligne 1501 « Taxe intérieure sur les produits pétrolier » ; minorer de 20 777 000 €.

17. *Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes*

Ligne 1714 « Taxe spéciale sur les conventions d'assurance » ; minorer de 28 240 000 €.

Ligne 1761 « Taxe et droits de consommation sur les tabacs » ; minorer de 114 000 000 €.

2. Recettes non fiscales

23. *Taxes, redevances et recettes assimilées*

Ligne 2312 « Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation » ; minorer de 50 000 000 €.

28. *Divers*

Ligne 2812 « Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur » ; majorer de 500 000 000 €.

3. Prélèvements sur les recettes de l'État

31. *Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales*

Ligne 3102 « Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation » ; minorer de 50 000 000 €.

II. – Modifier comme suit le I de l'article :

« I. – Pour 2006, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	Ressources	Dépenses	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes/dépenses brutes	8 877	7 305	
À déduire : remboursements et dégrèvements	4 040	4 040	
Recettes fiscales nettes/dépenses nettes	4 837	3 265	
Recettes non fiscales.....	166		
Recettes totales nettes/dépenses nettes.....	5 003	3 265	
À déduire : prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des communautés européennes.....	485		
Montants nets pour le budget général.....	4 518	3 265	1 253
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	»	»	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours.....	4 518	3 265	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens.....	»	»	
Journaux officiels.....	»	»	
Monnaies et médailles.....	»	»	
Totaux pour les budgets annexes.....	»	»	
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens.....	»	»	
Journaux officiels.....	»	»	
Monnaies et médailles.....	»	»	
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	»	»	
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale.....	3 265	3 265	
Comptes de concours financiers	»	»	»
Comptes de commerce (solde).....			»
Comptes d'opérations monétaires (solde).....			»
Solde pour les comptes spéciaux.....			»
Solde général			1 253